

aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73049

Gouvernement du Québec

Décret 828-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente de manière à prolonger ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à juillet 2020, soit un mois de plus de ce qui est actuellement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73050

Gouvernement du Québec

Décret 829-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek^u) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek^u) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam se sont engagés dans l'Entente entre le Québec, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et la Nation Innu Matimekush-Lac John au sujet de la rivière Moisie / Mishta Shipu, approuvée par le décret numéro 641-2018 du 30 mai 2018 et conclue en juin 2018, à négocier les termes d'une nouvelle entente pluriannuelle concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome de la rivière Moisie et de ses affluents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam veulent conclure une entente à cette fin d'une durée de cinq ans couvrant les exercices financiers de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins

alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente nécessite le versement d'une subvention de 2 900 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, répartie sur cinq ans, soit de 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek^u) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek^u)

de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention de 2 900 000 \$ au Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, le tout aux termes de l'entente à intervenir, et ce, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2020-2021	630 000 \$
2021-2022	560 000 \$
2022-2023	590 000 \$
2023-2024	560 000 \$
2024-2025	560 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73051

Gouvernement du Québec

Décret 830-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Richard Marleau et Diane Quenneville prendront respectivement leur retraite le 1^{er} août et le 26 août 2020;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 26 août 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :